



## PREFECTURE de la CHARENTE-MARITIME

Communes d'Ardillères, Benon, Bernay Saint-Martin, Bouhet, Breuil La Réorte, Chambon, Courant, Cramchaban, Forges, Genouillé, La Laigne, La Devise (Chervettes, Saint-Laurent la Barrière, Vandré) Landrais, Le Thou, Marsais, Muron, Péré, Puyravault, Puyrolland, Saint-Crépin, Saint-Georges du Bois, Saint-Germain de Marencennes, Saint-Saturnin du Bois, Saint-Mard, Saint-Pierre d'Amilly, Surgères, Virson, Vouhé dans le département de la Charente-Maritime et dans les communes de Mauzé sur le Mignon et Prin Deyrancon dans le département des Deux-Sèvres.

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### **Sur la demande déposée par la société AUNIS BIOGAZ pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Surgères et l'établissement d'un plan d'épandage.**

- autorisation d'exploiter une ICPE au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- autorisation d'un permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,

Il sera procédé **du Mardi 3 Avril au Vendredi 4 Mai 2018 inclus**, soit une durée de 32 jours, à une enquête publique unique portant sur la demande présentée par la société AUNIS BIOGAZ pour la création d'une unité de méthanisation à Surgères et l'établissement du plan d'épandage sur 29 communes du département de la Charente-Maritime et un permis de construire, dans les communes d'Ardillères, Benon, Bernay Saint-Martin, Bouhet, Breuil La Réorte, Chambon, Courant, Cramchaban, Forges, Genouillé, La Laigne, La Devise (Chervettes, Saint-Laurent la Barrière, Vandré) Landrais, Le Thou, Marsais, Muron, Péré, Puyravault, Puyrolland, Saint-Crépin, Saint-Georges du Bois, Saint-Germain de Marencennes, Saint-Saturnin du Bois, Saint-Mard, Saint-Pierre d'Amilly, Surgères, Virson, Vouhé dans le département de la Charente-Maritime et dans les communes de Mauzé sur le Mignon et Prin Deyrancon dans le département des Deux-Sèvres

**Ces activités sont classées sous les rubriques 3532, 2781, 2910 et 1413 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du pétitionnaire à l'adresse suivante :

SAS AUNIS BIOGAZ – Lieu-dit « bois Joly » - 17700 SAINT PIERRE D AMILLY – contact = M. Thierry BOURET/Tel : 06 07 77 83 42 / [thierry.bouret@wanadoo.fr](mailto:thierry.bouret@wanadoo.fr)

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant une étude d'impact et les avis obligatoires, sera déposé en mairies de Breuil-la-Réorte, de Saint-Pierre La Noue (Péré), de Saint-Pierre d'Amilly, de Vouhé et de Surgères, où il pourra être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture du public, à savoir : Breuil-la-Réorte : mardi 14h/18h ; mercredi 9h/12h ; vendredi 14h/17h – Saint-Pierre La Noue (Péré) – 21 rue de la mairie : lundi 9h30/12h30 et 15h/18h ; mardi et mercredi 9h/12h ; jeudi 14h/16h30 – Saint-Pierre d'Amilly : lundi 14h/18h ; mardi, mercredi, jeudi 9h/12h – Surgères : lundi, mardi, mercredi, jeudi 8h30/12h30 et 13h30/17h30 : vendredi 8h30/12h30 et 13h30-16h30 – Vouhé : lundi, mardi, mercredi, vendredi 13h30/17h.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations. Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Surgères – siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Hôtel de ville – square du château – BP 59 – 17 700 SURGERES, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête sont consultables sur le site internet de la préfecture [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique publications, sous rubrique consultations du public. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [envir.pref17@charente-maritime.pref.gouv.fr](mailto:envir.pref17@charente-maritime.pref.gouv.fr).

Le dossier sera également consultable, sous format numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les mairies d'Ardillères, Benon, Bernay Saint-Martin, Bouhet, Breuil La Réorte, Chambon, Courant, Cramchaban, Forges, Genouillé, La Laigne, La Devise (Chervettes, Saint-Laurent la Barrière, Vandré) Landrais, Le Thou, Marsais, Muron, Péré, Puyravault, Puyrolland, Saint-Crépin, Saint-Georges du Bois, Saint-Germain de Marencennes, Saint-Saturnin du Bois, Saint-Mard, Saint-Pierre d'Amilly, Surgères, Virson, Vouhé dans le département de la Charente-Maritime et dans les communes de Mauzé sur le Mignon et Prin Deyrancon dans le département des Deux-Sèvres.

Monsieur Bernard ALEXANDRE est chargé des fonctions de commissaire-enquêteur. **Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites**, dans les conditions suivantes :

- **Surgères** – Square du Château les :

mardi 3 avril 2018 : 9h/12h, lundi 9 avril 2018 : 9h/12h, mercredi 18 avril 2018 : 14h/17h, lundi 23 avril 2018 : 14h/17h, vendredi 4 mai 2018 : 14h/17h

- **Breuil-la-Réorte** – 93 rue de la République la Crignolée le : mardi 3 avril 2018 : 14h/17h

- **Saint-Pierre La Noue (Péré)** – 21 rue de la mairie le : mercredi 18 avril 2018 : 9h/12h

- **Saint-Pierre d'Amilly** – Place de la mairie le : mercredi 25 avril 2018 : 9h/12h

- **Vouhé** – 7 rue de la mairie le : mercredi 25 avril 2018 : 14h/17h

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi que de la réponse du demandeur à la mairie de Surgères ou à la préfecture de la Charente-Maritime à La Rochelle pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont également disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime.

A l'issue de la procédure, le Préfet statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation unique soit par une autorisation accompagnée de prescriptions, soit par un refus.